

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-D-05

Décision : 12533

Date : 19 février 2024

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*² (le Règlement);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Éleveurs et les membres du comité des éleveurs de dindons des Éleveurs ont pris lors d'une réunion tenue le 24 mars 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Ève Gagné, procureure des Éleveurs, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la transformation de la volaille (CQTV) a déposé des observations à la Régie, le 14 novembre 2023, tel qu'il appert du document déposé par M^{me} Silke Schantz, présidente de cet organisme;

ATTENDU QUE les Éleveurs ont également déposé des observations à la Régie, le 20 novembre 2023, en réponse à celles du CQTV, tel qu'il appert du document déposé par M^e Marie-Ève Gagné;

ATTENDU QUE les commentaires formulés par le CQTV à l'égard du quatrième alinéa de l'article 51 ont été abordés lors des échanges ayant mené à la Décision 12414³ du 6 juillet 2023 et que cet alinéa n'est pas visé par le Règlement;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

³ *Éleveurs de volailles du Québec et Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc.*, 2023 QCRMAAQ 46 (Décision 12414).

ATTENDU QUE les commentaires formulés par le CQTV à l'égard de l'article 51.2.4 ont également été abordés lors des échanges ayant mené à la Décision 12414 du 6 juillet 2023 et que l'objet de ces commentaires ne concerne pas le Règlement;

ATTENDU QUE l'obligation du titulaire prévue au deuxième alinéa de l'article 51, introduit par l'article 4 du Règlement, est seulement de s'assurer que l'acheteur a demandé aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation et que les kilogrammes de dindons ont bien été exportés;

ATTENDU QUE le défaut de l'acheteur d'exporter les kilogrammes de dindon et les pénalités y afférentes sont des éléments qui doivent être prévus à la *Convention de mise en marché du dindon*;

ATTENDU QUE, par souci de cohérence et de légalité, le deuxième paragraphe de l'article 83.2, introduit par l'article 8 du Règlement doit être ajusté pour tenir compte de l'obligation réelle du titulaire prévue au deuxième alinéa de 51, introduit par l'article 4 du Règlement et des obligations et pénalités concernant les acheteurs, lesquelles doivent être prévues à une convention de mise en marché plutôt qu'à un règlement de producteurs;

ATTENDU QUE, également par souci de cohérence en ce qui concerne les obligations du titulaire, le troisième alinéa de l'article 51, introduit par le deuxième paragraphe de l'article 4 du Règlement doit aussi être ajusté;

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

ATTENDU QUE la Régie considère toutefois nécessaire d'apporter des modifications au Règlement en vue d'en assurer la légalité et d'en améliorer la cohérence;

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴;

EN CONSÉQUENCE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve avec modifications, à sa séance du 19 février 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU DINDON

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 17.18, du suivant :

« 17.19. Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 24 heures suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion de « les frais d'ajustement de contingents impayés, » après « les contributions, ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et les contributions assumées » par « , les frais d'ajustements de contingents et les contributions assumés ».

4. L'article 51 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa, de « pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation » par « dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec »;

2° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur, s'il s'agit de production de remplacement d'exportation, demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché au plus tard 30 jours suivant la fin de la période de production, ou, s'il s'agit de production pour les marchés d'exportation, qu'il exporte une quantité de dindons équivalente à sa production avant le 30 juin suivant la fin de la période.

Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été approuvée sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément aux articles 83 et 85.2. Lorsqu'une telle fiche a été approuvée, les kilogrammes de dindons mis en marché sans être couverts par des crédits à l'exportation ou dont le titulaire ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes ont été exportées par l'acheteur sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.2. ».

3° l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« On entend par :

« production de remplacement d'exportation », la production réalisée conformément à l'article 1 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec, disponible sur le site Internet des Éleveurs;

« production pour les marchés d'exportation », la production réalisée conformément à l'article 2 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec. ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 51.2.4 par l'insertion :

- 1° au paragraphe 1°, de « , pour le marché domestique et le marché d'exportation, le cas échéant » après « depuis le début de la période »;
- 2° au paragraphe 5°, de « destinés au marché domestique ou d'exportation » après « les quantités de kilogrammes de dindon »;
- 3° au paragraphe 6°, de « pour le marché domestique » après « les kilogrammes de dindon »;
- 4° après le paragraphe 6°, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles sont réalisées dans un même élevage, la production réelle effectuée pour le marché domestique et celle effectuée pour le marché d'exportation sont établies proportionnellement aux quantités de kilogrammes prévues aux fiches de production approuvées pour cet élevage. ».

6. La section 4 du chapitre III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION 4

AJUSTEMENTS DE CONTINGENTS

56. Les Éleveurs peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des titulaires, effectuer des ajustements de contingents pour satisfaire aux exigences du marché du dindon et éviter tant une surproduction qu'une sous-production.

Seul le titulaire qui a acquitté l'entièreté des contributions, pénalités et frais pour les ajustements de contingent dus aux Éleveurs peut recevoir des contingents inutilisés.

57. Au plus tard 28 jours après la fin de la période, les Éleveurs avisent chaque titulaire, en fonction de sa production réelle, de la partie inutilisée de son contingent individuel ou celle surproduite, selon le cas.

58. Au plus tard 14 jours après la réception de l'avis, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer la partie inutilisée de son contingent individuel, et ce, jusqu'à concurrence de 3 % de son contingent individuel.

Un titulaire cessionnaire doit avoir surproduit et il peut recevoir des parties de contingents inutilisés de plusieurs titulaires jusqu'à concurrence de sa surproduction et sans excéder 3 % de son contingent individuel.

59. Au plus tard 21 jours après l'échéance du délai pour recevoir les indications des titulaires, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants :

- 1° ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises par les titulaires conformément à l'article 58, le cas échéant;
- 2° ils distribuent ensuite le solde des parties de contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au paragraphe 1°, proportionnellement à leurs contingents individuels.
- 3° les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application du paragraphe 2°, elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kilogrammes de sous-production respectifs.

60. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés, distribuées conformément au paragraphe 2° de l'article 59, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 \$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les Éleveurs remettent cette somme au titulaire de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement, déduction faite des frais pour les ajustements de contingents d'une période antérieure et des pénalités impayés, le cas échéant. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 20 \$, sauf si le paiement est fait par transfert bancaire.

Le cas échéant, la somme non remise est ajoutée au prochain versement fait au titulaire, sans intérêts.

61. Après avoir effectué les ajustements de contingents et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ajusté. ».

7. Ce règlement est modifié à l'article 81 par le remplacement de « ajustements de fin de période prévus à l'article 62 » par « ajustements de contingents prévus à la section 4 du chapitre III ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

« 83.2. Le titulaire qui produit et met en marché des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 \$ par kilogramme:

- 1° sur toute sa production pour laquelle il n'a pas reçu de crédits à l'exportation, lorsqu'il s'agit d'une production de remplacement d'exportation;
- 2° sur tous les kilogrammes de dindons qu'il a mis en marché et dont il ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes, calculées selon les ratios prévus à ce programme, soient exportées avant le 30 juin suivant la fin de la période par

l'acheteur, lorsqu'il s'agit de production pour les marchés d'exportation et que les kilogrammes de dindons n'ont effectivement pas été exportés par l'acheteur. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

90.15. Les pénalités prévues à l'article 83.2 ne s'appliquent pas aux dindons mis en marché durant la période 2023-24.

Malgré le troisième alinéa de l'article 51, la production de remplacement qui n'est pas couverte par des crédits à l'exportation ou la production pour les marchés d'exportation dont les quantités équivalentes n'ont pas été exportées par l'acheteur avant le 30 juin, suivant la fin de cette période est réputée être de la production domestique assujettie aux pénalités calculées selon les articles 81 et 83. ».

10. L'annexe 5 de ce règlement est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.